

DÉCISION 236 / 2024

RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE LYCÉE FABERT ET LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur THIL, Conseiller Délégué « Etablissements culturels », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions,

pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

CONSIDERANT la mission de développement de la vie musicale dans le périmètre de l'Eurométropole de Metz et de la région Grand Est, remplie par le conservatoire de l'Eurométropole de Metz,

CONSIDERANT la signature de plusieurs conventions précédentes portant sur le même objet.

DÉCIDONS :

- De signer la convention relative au partenariat entre le Lycée Fabert et le Conservatoire à Rayonnement Régional de l'Eurométropole de Metz.

Fait à Metz, le 21 mai 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240521-Decis236-2024-AU

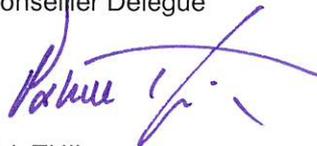
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2024

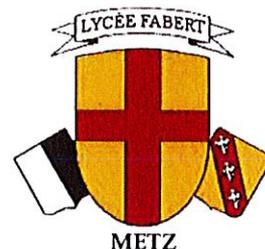
Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
Le Conseiller Délégué



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle



CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à l'organisation en classe de seconde générale et technologique de l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » et à l'organisation des enseignements des classes de première et de terminale de la série technologique « Sciences et Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse » (S2TMD)

ENTRE

D'une part,

METZ METROPOLE,

Etablissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué aux Établissements culturels, habilité à signer par arrêté du Président en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommé « Conservatoire de l'Eurométropole de Metz »,

et d'autre part

Le LYCEE FABERT

Statut juridique : Etablissement Public Local d'Enseignement

Domicilié : 12 rue Saint-Vincent 57000 Metz

Représenté par Monsieur Jean-Noël PALLEZ, son proviseur

Ci-après désigné « Lycée Fabert »

Vu les articles L. 216-2 et L. 361-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « sciences et technologies de laboratoire (STL) », « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) », « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) » et « sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD) » ;

Vu la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Lycée Fabert et du Conservatoire de l'Eurométropole de Metz dans le but d'assurer la mise en œuvre d'un projet pédagogique élaboré sur la base des programmes d'enseignement et d'organiser la scolarité et le suivi des études, d'une part des élèves suivant l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » en classe de seconde générale et technologique, d'autre part des élèves inscrits en classes de première et de terminale en série technologique S2TMD.

Article 2 : Engagement des parties pour la mise en œuvre d'un projet pédagogique partagé

Sur la base des textes régissant le programme de l'enseignement optionnel artistique de la classe de seconde et des enseignements de la série technologique S2TMD en cycle terminal, les partenaires élaborent et précisent un projet pédagogique partagé pour chaque domaine artistique concerné (danse, musique, théâtre). Il précise notamment les horaires dévolus aux différents volets de contenus présentés par les programmes.

Ce projet a été défini par les deux établissements et est valable pour toute la durée de la convention. Il peut être ajusté à chaque fin d'année scolaire de manière à faire partie intégrante du projet des deux établissements l'année scolaire suivante. Il est publié sur les sites des établissements partenaires et est communiqué aux familles, notamment celles des élèves de troisième envisageant ce parcours de formation.

Le projet pédagogique partagé est la base sur laquelle les partenaires organisent la mobilisation de leurs compétences pédagogiques. Tenant compte des choix effectués par l'équipe pédagogique pour répartir les horaires d'enseignement sur les différents volets de contenus constitutifs de l'enseignement optionnel de seconde et des enseignements spécifiques du cycle terminal de la série S2TMD, les moyens horaires apportés par chaque partenaire se répartissent comme précisé au paragraphes 2.1 et 2.2

Les partenaires s'engagent à établir chaque année un relevé précis des volets de contenus suivis par chaque élève, notamment au titre de l'horaire relevant de l'enseignement optionnel de seconde et des enseignements spécifiques à la série en cycle terminal suivis au sein de l'établissement d'enseignement artistique.

Les projets artistiques visant une production publique induite par la mise en œuvre des enseignements spécifiques en classe de seconde, puis en cycle terminal font l'objet d'une concertation particulière. Ils doivent en effet pleinement satisfaire aux exigences portées par les textes de référence, mais également contribuer au rayonnement des pratiques artistiques au sein de l'ensemble de la communauté scolaire. Il revient à chaque partenaire de mobiliser les formes et moyens appropriés pour garantir l'atteinte de cet objectif.

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

2.1 Engagements du lycée Fabert

Le lycée Fabert met à disposition les locaux nécessaires au bon déroulement des études des élèves suivant l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » en classe de seconde générale et technologique et des élèves inscrits en cycle terminal en série S2TMD.

Pour le niveau de seconde générale et technologique, le lycée Fabert assure les enseignements généraux des élèves suivant l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre ».

Il assure 2h40 minimum du volume horaire total (6h) imparti à l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » dans les domaines artistiques enseignés « danse », « musique », et « théâtre ».

Pour le cycle terminal, le lycée Fabert assure les enseignements généraux des élèves inscrits en classes de première et de terminale en série technologique S2TMD.

Il assure l'intégralité des contenus de l'enseignement de spécialité « Économie, droit et environnement du spectacle vivant » (EDES) à raison de 3 heures par semaine destiné aux élèves inscrits en première S2TMD.

Pour les élèves inscrits en classe de première en série S2TMD, le lycée Fabert assure 5 heures minimum sur un total de 11 heures par semaine pour les enseignements de spécialité « culture et sciences chorégraphiques ou musicales ou théâtrales » et « pratique chorégraphique ou musicale ou théâtrale ».

Pour les élèves inscrits en classe de terminale en série S2TMD, le lycée Fabert assure 6 heures minimum sur un total de 14 heures par semaine pour les enseignements de spécialité « culture et sciences chorégraphiques ou musicales ou théâtrales » et « pratique chorégraphique ou musicale ou théâtrale ».

2.2 Engagements du Conservatoire de l'Eurométropole de Metz

Le Conservatoire de l'Eurométropole de Metz met à disposition les locaux nécessaires au bon déroulement des études des élèves suivant l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » en classe de seconde générale et technologique et des élèves inscrits en cycle terminal en série S2TMD.

Pour le niveau de **seconde** générale et technologique, le Conservatoire de l'Eurométropole de Metz assure au minimum 3h20 de l'enseignement optionnel « culture et pratique de la danse, ou de la musique, ou du théâtre » dans les domaines artistiques danse, musique et théâtre.

Pour les élèves inscrits en classe de **première** en série S2TMD, le Conservatoire de l'Eurométropole de Metz assure au minimum 6 heures sur un total de 11 heures par semaine pour les enseignements de spécialité « culture et sciences chorégraphiques ou musicales ou théâtrales » et « pratique chorégraphique ou musicale ou théâtrale ».

Pour les élèves inscrits en classe de **terminale** série S2TMD, le Conservatoire de l'Eurométropole de Metz assure au minimum 8 heures sur un total de 14 heures par semaine pour les enseignements de spécialité « culture et sciences chorégraphiques ou musicales ou théâtrales » et « pratique chorégraphique ou musicale ou théâtrale ».

Les horaires dévolus aux différents volets de contenus présentés par les programmes ainsi que la répartition des moyens horaires apportés par chaque partenaire sont conformes au projet pédagogique partagé, mentionné à l'article 2 et pourront faire l'objet d'une annexe à la convention.

Article 3 : Déroulement pédagogique de la convention

3.1 Modalités d'affectation et d'inscription en classe de seconde générale et technologique, enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale »

3.1.1 A l'issue d'une classe de troisième et sur décision d'orientation en classe de seconde générale et technologique, l'élève peut demander son affectation en classe de seconde générale et technologique avec l'enseignement optionnel de « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale ».

3.1.2 L'affectation de l'élève en classe de seconde générale et technologique, avec l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » est prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie sur proposition du chef d'établissement à l'issue d'une commission conjointe, dans la limite des places disponibles. La commission prend en compte le niveau des compétences artistiques, les motivations et la pertinence de projet des élèves candidats apprécié par le Conservatoire de l'Eurométropole et le lycée. A cet effet, un test d'entrée permettant aux élèves de faire valider leur niveau dans les disciplines « musique », « danse », « théâtre » et leur motivation est organisé par le Conservatoire de l'Eurométropole de Metz en lien avec le lycée.

3.1.3 La décision d'affectation de l'IA-DASEN oblige l'inscription de l'élève au Conservatoire de l'Eurométropole de Metz et dans la classe dédiée au lycée Fabert.

3.1.4 L'affectation, ou la non-affectation, de l'élève en classe de seconde générale et technologique avec l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » est signifiée à la famille par les services de la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale) par l'intermédiaire du collège d'origine.

3.1.5 Sur décision d'affectation de l'IA-DASEN, le chef d'établissement du lycée procède à l'inscription de l'élève.

3.1.6 Les élèves inscrits en seconde générale et technologique avec l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » au lycée Fabert procèdent aux formalités d'inscription administrative auprès du Conservatoire de l'Eurométropole de Metz.

3.1.7 Les élèves de classe de seconde générale et technologique qui suivent l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » s'acquittent des frais forfaitaires de dossier et des frais de scolarité du Conservatoire de l'Eurométropole de Metz.

3.2 Modalités d'affectation et d'inscription en série S2TMD

3.2.1 L'orientation en classe de première de la série technologique S2TMD est conforme aux voies d'orientation proposées aux élèves de seconde générale et technologique.

3.2.2 Avoir suivi ou non l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » en classe de seconde générale et technologique n'est pas une condition à l'orientation de l'élève en S2TMD.

3.2.3 La décision de l'orientation en classe de première de la série technologique S2TMD est prise d'un commun accord entre le directeur du Conservatoire de l'Eurométropole de Metz et le chef d'établissement du lycée d'origine.

3.2.4 L'affectation de l'élève en classe de première S2TMD est prononcée par l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur d'académie sur proposition du chef d'établissement, dans la limite des places disponibles.

3.2.5 La décision d'affectation de l'IA-DASEN oblige l'inscription de l'élève au Conservatoire de l'Eurométropole de Metz.

3.2.6 Pour les élèves n'ayant pas suivi l'enseignement optionnel « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » en classe de seconde générale et technologique, la décision d'affectation de l'IA-DASEN tiendra compte du niveau des compétences artistiques des

élèves candidats, apprécié par le conservatoire de l'Eurométropole de Metz. A cet effet, un test d'entrée permettant aux élèves de faire valider leur niveau dans les disciplines « musique » ou « danse » ou « théâtre » et leur motivation est organisé par le Conservatoire de l'Eurométropole de Metz en lien avec le lycée Fabert.

L'affectation, ou la non-affectation, de l'élève en classe de première S2TMD est signifiée à la famille par les services de la DSDEN.

Sur décision d'affectation de l'IA-DASEN, le chef d'établissement procède à l'inscription de l'élève.

3.2.7 Les élèves inscrits en classe de première S2TMD au lycée Fabert procèdent aux formalités d'inscription administrative auprès du Conservatoire de l'Eurométropole de Metz.

3.2.8 Les élèves admis en première et terminale S2TMD au lycée Fabert doivent s'acquitter du montant des frais forfaitaires de dossier du Conservatoire de l'Eurométropole de Metz, ils sont exonérés des frais de scolarité.

3.3 Organisation pédagogique et évaluation des apprentissages

3.3.1 Le lycée Fabert et le Conservatoire de l'Eurométropole de Metz établissent un emploi du temps prenant en compte les spécificités et les attentes des enseignements optionnels de « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » en classe de seconde et de spécialités du cycle terminal en série S2TMD. Cet emploi du temps permet une pratique personnelle artistique soutenue, le travail scolaire régulier et ouvre, si l'élève le souhaite, la possibilité de suivre une ou plusieurs formations complémentaires au sein du Conservatoire de l'Eurométropole de Metz. Tenant compte également des réalités fonctionnelles des deux établissements, il veille à proposer un dispositif respectueux de la qualité de vie des élèves.

3.3.2 Les partenaires s'engagent à organiser l'emploi du temps des élèves afin de réduire les déplacements entre établissements et d'optimiser le temps passé dans chacun des lieux de formation :

- Pour les élèves inscrits en classe de seconde option « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale », le lycée Fabert libère 3 après-midis par semaine, le mardi, le mercredi et le vendredi. Pour le mardi et vendredi les élèves sont libérés au plus tard à 14h, le mercredi, les élèves sont libérés au plus tard à 15h pour les enseignements suivis au Conservatoire de l'Eurométropole de Metz et le travail personnel.
- Pour les élèves inscrits en classes de première et terminale en série technologique S2TMD, le lycée Fabert libère 3 après-midis par semaine : le mardi, mercredi et le vendredi. Pour ces trois après-midis, les élèves sont libérés au plus tard à 14h pour les enseignements suivis au Conservatoire de l'Eurométropole de Metz et le travail personnel.
- Si des cours ont lieu le samedi matin au Conservatoire, le lycée Fabert permettra l'accueil des élèves internes le vendredi soir jusqu'au samedi.

3.3.3 Après concertation entre les parties, la répartition des horaires sera la plus adaptée possible aux emplois du temps mis en œuvre dans les deux établissements. Cette concertation devra être anticipée autant que possible, le Conservatoire établissant ses emplois du temps en février-mars pour l'année suivante.

3.3.4 Le directeur du Conservatoire de l'Eurométropole de Metz et/ou son représentant est membre à part entière du conseil de classe des classes de secondes à option « culture et pratique chorégraphique, ou musicale, ou théâtrale » et des classes de S2TMD.

3.3.5 Le proviseur du lycée Fabert et/ou son représentant est membre à part entière du conseil d'établissement du Conservatoire de l'Eurométropole de Metz.

3.3.6 L'évaluation de la progression des élèves s'effectue en concertation et de manière régulière par les partenaires signataires. Elle fait l'objet de bulletins périodiques communs aux deux établissements. L'appréciation globale de la progression de l'élève est délivrée par le conseil de classe sur la base de l'évaluation des apprentissages dans l'ensemble des composantes de la formation. Dans ce cadre, le bulletin des élèves de S2TMD comportera obligatoirement une note commune et concertée entre le lycée et le Conservatoire de l'Eurométropole de Metz. Pour chacun des enseignements de spécialités partagés (culture et sciences, pratiques)

3.3.7 Les élèves de la série technologique S2TMD passent les épreuves du baccalauréat technologique S2TMD conformément à la réglementation en vigueur.

La composition du jury de passage des épreuves du baccalauréat technologique S2TMD respecte le cadre national.

3.4 Conditions d'assiduité

3.4.1 Les règlements intérieurs spécifiques à chaque établissement s'imposent aux élèves. Les élèves se conforment au règlement intérieur propre à l'établissement dans lequel ils suivent leur formation.

3.4.2 Les élèves suivant l'enseignement optionnel artistique en classe de seconde générale et technologique et les élèves de la série S2TMD s'engagent à respecter les horaires prévus par leurs emplois du temps respectifs et à faire preuve d'assiduité.

3.4.3 Le proviseur du lycée Fabert et le directeur du Conservatoire de l'Eurométropole de Metz veillent à assurer la continuité des contenus pédagogiques afin de limiter les déplacements des élèves. Les déplacements des élèves entre les deux établissements se font conformément aux recommandations de la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves. Les deux établissements fournissent aux familles l'emploi du temps des élèves.

3.4.4 En cas de non-respect des règlements intérieurs les élèves peuvent encourir les sanctions disciplinaires prévues par chaque établissement.

Article 4 : Suivi et bilan d'étape du partenariat

4.1 Le suivi et l'évaluation du partenariat entre le lycée Fabert et le Conservatoire de l'Eurométropole de Metz sont conduits par un comité de pilotage composé au moins du proviseur du lycée ou de son représentant, du directeur du Conservatoire ou de son représentant, de professeurs du lycée et de professeurs du conservatoire.

4.2 Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il peut en outre être convoqué à la demande de l'un ou de l'autre des deux chefs d'établissement.

4.3 Les partenaires élaborent conjointement un bilan annuel présentant la progression constatée des élèves, leur réussite au baccalauréat, les choix d'orientation post-baccalauréat, l'évolution des flux d'élèves (candidatures en fin de troisième, choix de fin de seconde, inscriptions en classe de première) et les éventuelles réorientations constatées.

Ce bilan fait également apparaître les points forts et les fragilités liées à la mise en œuvre de la présente convention. Il offre ainsi une base sur laquelle les partenaires peuvent élaborer, le cas échéant, un avenant permettant d'y remédier.

4.4 Ce bilan est porté à la connaissance et à l'appréciation du conseil d'administration du lycée Fabert et du conseil d'établissement du Conservatoire de l'Eurométropole de Metz. Il est adressé pour information au recteur d'académie et au directeur régional des affaires culturelles.

Article 5 : Communication

Les parties s'engagent à assurer la publicité de la présente convention, notamment au sein de leurs structures respectives, par tous les moyens qu'ils jugent utiles.

Article 6 : Durée

La présente convention est renouvelable d'année en année à compter de la date de sa signature de façon expresse, dans la limite de trois années.

Article 7 : Modification et résiliation

7.1 La présente convention peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant. A l'expiration de cette période triennale, une nouvelle convention pourra être conclue après validation des instances délibératives idoines.

7.2 Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

7.3 La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme si les parties sont d'accord. Dans ce cas, les parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des formations suivies par les élèves au lycée et au sein du Conservatoire de l'Eurométropole de Metz. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Article 8 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

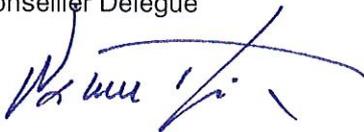
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : www.telerecours.fr

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le 13 mai 2024

Pour Metz Métropole
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Pour le lycée Fabert



Jean-Noël PALLEZ